



Demandes d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Une association, un particulier ou une société peut ouvrir de manière temporaire un débit de boissons dans certaines circonstances définies par le Code de la santé publique.

La demande d'ouverture doit être adressée au maire, qui a compétences pour délivrer une autorisation conformément aux dispositions de l'article L-2131-2 du code général des collectivités territoriales.

1) Conditions nécessaires à l'instruction de toute demande d'ouverture de débits de boissons temporaires :

- Établies à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique¹ (art. L3334-1 du CSP) ;
- L'autorisation du maire est obligatoire ;
- Cette obligation concerne également les exploitants de débits de boissons permanents > ce débit de boissons temporaire (à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique) est considéré comme un deuxième débit de boissons soit dans la même commune ou dans une autre. Ainsi l'exploitant d'un débit de boissons en possession d'une licence régulièrement déclarée ne peut utiliser cette même licence en dehors de son établissement pour ouvrir un débit de boissons temporaire. La licence reste attachée à un établissement, et à la situation d'un débit de boissons, elle constitue un élément incorporel d'un fonds de commerce.
- Ces débits ne peuvent vendre uniquement des boissons de 1^{er} et 3^{ème} catégories (définies dans l'article L3321-1 du CSP :
 - « *Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en quatre groupes :*
 - 1° *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
 - 2° *(abrogé)*
 - 3° *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

¹ La notion de fête publique doit être entendue dans le sens de manifestation nationale ou locale de tradition ancienne ou ininterrompue.

4° Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

5° Toutes les autres boissons alcooliques. »

- Si le débit de boissons ne vend uniquement que des boissons de 1ere catégorie > aucune autorisation n'est nécessaire ;
- Ces débits de boissons temporaires sont soumis à la même réglementation que les débits de boissons permanents en matière de zones de protection. Ils ne peuvent pas être établis dans le périmètre des zones protégées (article L3335-1 du CSP) :

« 1° Établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

« 2° Établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;

« 3° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés. »

- Les débits de boissons temporaires vendant uniquement que des boissons de 1ere catégorie ne sont pas soumis au respect des zones de protection.
- Une demande d'ouverture d'un débit de boisson temporaire est à adresser au maire de la commune concernée **15 jours à l'avance**. Cette demande doit être accompagné de l'avis favorable délivré par le responsable de l'organisation de l'exposition ou de la foire. L'ouverture d'un débit de boissons temporaire ne peut pas être exploité à un autre endroit sans effectuer au préalable une déclaration de mutation ou de translation (art L 332-4 du CSP : « Une mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un café ou débit de boissons vendant de l'alcool à consommer sur place doit faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, l'objet d'une déclaration identique à celle qui est requise pour l'ouverture d'un débit nouveau. Toutefois, dans le cas de mutation par décès, la déclaration est valablement souscrite dans le délai d'un mois à compter du décès. Cette déclaration est reçue et transmise dans les mêmes conditions. Une translation d'un lieu à un autre doit être déclarée quinze jours au moins à l'avance, dans les mêmes conditions. »

Cas particulier 1 - Les débits temporaires établis par les associations (art L 3334-2 du CSP) :

- Les associations peuvent avoir au maximum 5 autorisations par an et par association ;

Cas particulier 2 - Les débits temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique (art . L3335-4 du CSP) :

- Ces débits peuvent vendre tout type de boissons (de la catégorie I à IV) ;

- Chaque ouverture fait obligatoirement l'objet d'une déclaration en mairie ;
- Chaque ouverture est subordonnée à l'avis conforme du commissaire de l'exposition ou de la foire² ;

Cas particulier 3- Les débits de boissons temporaires dans les enceintes sportives à l'occasion de manifestations à caractère agricole, de manifestations à caractère touristiques en dérogations aux zones protégées :

- Des dérogations peuvent être accordées pour un délai maximal de 48 heures pour la vente de boissons de 1^{ere} et 3^{ème} catégories à consommer sur place ou à emporter ;
- La demande doit être adressée au maire dans un délai de 3 mois avant la date de la manifestation ;
- S'il s'agit de la demande d'une association sportive agréée < 10 autorisations annuelles maximum ;
- S'il s'agit d'une association organisatrice d'évènement à caractère touristique > 4 autorisations annuelles maximum ;
- S'il s'agit d'une association organisatrice d'évènements à caractère agricole > 2 autorisations annuelles maximum.

2) La réglementation et les prérogatives du maire :

Les formalités :

- Le maire consulte pour avis les services de police ou de gendarmerie ;
- Le maire peut ensuite autoriser les organisateurs d'une fête, d'un bal, d'une foire, d'un concert ou d'un divertissement qui se déroule dans un lieu public ou un lieu ouvert au public autre qu'un débit de boissons alcoolisées de 1^{ere} et 3^{ème} catégories ;
- Chaque demande d'ouverture de débit de boissons temporaire doit mentionner le type de manifestation, sa localisation et sa durée ainsi que les horaires d'ouverture au public et préciser les types de boissons concernées.
- Le permis d'exploitation n'est pas requis pour les débits de boissons temporaires.

Les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons temporaires :

- L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 portant règlement de la police des débits de boissons prévoit en matière d'horaires d'ouverture :

Article 1er : Les heures limites d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place mentionnés à l'article L 3331-1 du code de la santé publique et les établissements titulaires d'une « licence restaurant » ou d'une « petite licence restaurant » mentionnés à l'article L 3331- 2 du même code, sont fixées comme suit :

- Ouverture :
 - 4 heures du 1^{er} avril au 30 septembre,
 - 5 heures du 1^{er} octobre au 31 mars,
- Fermeture :
 - 0 h 30 dans les communes de 2 000 habitants et plus (population municipale)
 - 23 h 00 dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Ces limites sont également applicables aux débits de boissons temporaires autorisés dans les conditions prévues aux articles L 3334-1 et L 3334-2 du code de la santé publique.

² Le ou la **commissaire d'exposition** est une personne qui conçoit une **exposition** (artistique, historique, scientifique, etc.) et en organise la réalisation.

→ Des dérogations à ces horaires sont possibles conformément à l'arrêté préfectoral précité :

Article 2 : A titre dérogatoire, les maires pourront autoriser ces établissements à rester ouverts jusqu'à 2 h 30 maximum.

Les dérogations municipales pourront être accordées pour une durée maximale d'un an et renouvelées par décision expresse du maire qui devra s'assurer que les établissements concernés sont de bonne tenue et respectent l'ordre et la tranquillité publics.

Les arrêtés municipaux pris en application du présent article seront transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 3 : Des dérogations de portée générale aux horaires précités pourront être accordées par arrêté préfectoral aux débitants de boissons du département, aux dates suivantes :

- nuit de la fête de la musique,
- nuit du 24 au 25 décembre,
- nuit du 31 décembre au 1er janvier.

Responsabilités et obligations du demandeur :

- Une copie de l'arrêté municipal autorisant l'ouverture temporaire du débit de boissons doit être affichée lors de la manifestation organisée ;
- Le débit de boissons temporaire est soumis :
 - >> à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs ;
 - >> aux règles relatives de l'hygiène et de la sécurité et au respect de la tranquillité publique ;
- Le signataire de la demande d'autorisation sera considéré comme responsable des infractions qui seraient commises à la législation et à la réglementation afférente à la manifestation.